

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu les articles L 143.1 et R 143.1 du code forestier,

Vu la convention générale du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier,

Vu l'instruction n° 95-T-32 du 10 mai 1995 de l'Office national des forêts sur les réserves biologiques dirigées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Siméon de Bressieux,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Siméon de Bressieux (Isère) en date du 12 mars 1998 approuvant le projet de création de la réserve biologique forestière de la Tourbière de l'Etang de Bressieux,

Vu l'avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 septembre 1999,

SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETEMENT

**Article premier**

Il est créé la réserve biologique forestière dirigée de la tourbière de l'étang de Bressieux, d'une superficie de 7,12 ha en forêt communale de Saint-Siméon de Bressieux (Isère).

**Article 2**

Les objectifs de la réserve biologique sont :

- la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- la conservation et le suivi des espèces animales et végétales rares ou protégées ;
- la mise à disposition d'un milieu de recherche pour les scientifiques ;
- la sensibilisation et l'information du public.

**Article 3**

Le programme scientifique, les travaux de génie écologique et les actions en faveur du public seront arrêtées par le comité scientifique consultatif et réalisés en partenariat entre l'Office national des forêts, le Conservatoire régional des espaces naturels et la commune.

**Article 4**

Le comité scientifique consultatif de la réserve biologique forestière sera mis en place avant le 31 décembre 1999.

**Article 5**

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 DÉC 1999

Pour le ministre de l'agriculture  
et de la pêche

Pour la ministre et par délégation

Le Directeur général de l'Office national des forêts

Le chargé de la sous-direction de la forêt

Christian BARILAN

Pour la ministre de l'aménagement du  
territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation,

par empêchement de la Ministre de la nature et des paysages,

L'ingénieur en chef de l'Office national des forêts

Chargé de la conservation des espaces naturels

Jean-Marc MICHEL